CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS SUR LA COMMUNE DE VENDRES

Entre les soussignés :

- La Communauté de communes La Domitienne, Maître de l'ouvrage représenté par son Président, M. Alain CARALP, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°25.xxx en date du 20 mai 2025, d'une part,
- La commune de Vendres, Maître de l'ouvrage, représenté par M. Jean – Pierre PEREZ, Maire de Vendres agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 3 avril 2025, d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre des travaux de réaménagement de l'avenue de Valras, les élus de la commune de Vendres ont souhaité supprimer les conteneurs collectifs aériens utilisés par les commerçants et les remplacer par des conteneurs enterrés sur la place Félix Mouret concernée par les travaux de réaménagement de l'avenue de Valras
Afin de réduire l'impact sur le bon déroulement du projet lié à la co-activité entre les entreprises, La Domitienne propose de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés à la commune de Vendres.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'article L2422-12 du Code de la commande publique dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L2411-1 ou de l'un ou plusieurs de ces maîtres d'ouvrage et de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L2111- 9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° de cet article, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce contexte, La Domitienne et la commune de Vendres s'accordent pour confier à la commune de Vendres la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés relevant de la compétence intercommunale.
La présente convention a donc pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de Vendres assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en place des conteneurs enterrés relevant de la compétence intercommunale.

REÇU EN PREFECTURE
le 30/05/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250520-DELIB_25_07

ARTICLE 2 - PROGRAMME DU PROJET

Pour les travaux de mise en place des conteneurs enterrés (2 cuves intérieures de 3 m3, 1 cuve pour les ordures ménagères et l'autre pour le tri sélectif), il est prévu :

- Le percement des revêtements existants et l'enlèvement des pavés, bordures, éléments de mobilier urbain en place… ;
- Le dévoiement éventuel de réseaux ;
- La réalisation d'une fosse avec coffrage à déterminer (bois, métal…) suivant les prescriptions du Coordonnateur SPS permettant d'accueillir les cuves béton et le remblai drainant en périphérie ;
- La pose d'une couche de béton pour permettre la pose des cuves béton dans des conditions de planéité, d'horizontalité et de verticalité idéales ;
- La pose des cuves béton dans des conditions parfaites en terme de positionnement (alignement 3 dimensions), le remblayage de la fosse avec massif drainant pour permettre l'évacuation des eaux de pluie périphériques ou provenant de la plate-forme ;
- La gestion de la bonne évacuation des eaux de pluie depuis le cadre métallique entourant les cuves béton ;
- La pose des éléments de finition (bordures, mobilier urbain éventuel et la réalisation du revêtement de sol.

ARTICLE 3 - ESTIMATION PRÉVISIONNELLE

Les travaux relevant de la compétence de La Domitienne sont d'un montant prévisionnel de : 29 756,55 €HT selon détail annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION

4.1/ Mission de La Domitienne

La Domitienne s'engage à :

- Inscrire les crédits correspondants à ces compétences et ouvrages prédéfinis à l'article 3 ;
- Rembourser les dépenses engagées pour son compte par la commune de Vendres dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention ;
- Faire ses observations uniquement à la commune de Vendres et en aucun cas aux titulaires des marchés.

4.2/ Mission de la commune de Vendres

Dans le cadre de l'article 1 le contenu de la mission confiée à la commune de Vendres est décrit ainsi :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les infrastructures seront réalisées ;
- Élaboration des études ;
- Établissements des avant projets qui devront être approuvés par La Domitienne ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que leur suivi d'exécution, le suivi administratif et financier de leur exécution ainsi que des modifications nécessaires en cours de contrat ;

REÇU EN PREFECTURE
le 30/05/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250520-DELIB_25_07

- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux ;
- Notification à La Domitienne du coût prévisionnel des travaux ;
- Direction, contrôle, suivi et réception des travaux ;
- Exécution financière et comptable des marchés ;
- Introduction et suivi des actions en justice jusqu'à la remise à La Domitienne des infrastructures relevant de sa compétence ;
- Réception des ouvrages jusqu'à la levée des réserves ;
- La gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des infrastructures de l'opération ;
- La remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux infrastructures ;
- L'établissement du Décompte Général et Définitif (DGD) de l'opération et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION FINANCIÈRE

La commune de Vendres assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence. La commune de Vendres fera l'avance, et assurera la liquidation des dépenses de l'opération dans son ensemble. Elle procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la commune de Vendres pour défaut de mandatement dans les délais resterait à sa charge.

5.1/ Financement des travaux de mise en place de conteneurs enterrés

Les travaux de mise en place de conteneurs enterrés relèvent de la compétence intercommunale, et sont donc pris en charge financièrement par La Domitienne, conformément à l'article 5.3.

La Domitienne sera redevable envers la commune de Vendres d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par la commune de Vendres pour les travaux qui relèvent de la compétence intercommunale, sur justification des paiements et dans la limite des prestations et sur la base financière de l'article 3.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.
Toute prestation supplémentaire, non prévue dans la convention, devra être soumise à l'accord préalable de La Domitienne avant son exécution.

Le montant à la charge de La Domitienne pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées. Ce montant ne pourra excéder de plus de 10% du montant prévisionnel indiqué à l'article 3.

5.2/ Régime budgétaire et comptable

La commune de Vendres retracera dans ses comptes la part de l'opération réalisée pour le compte de La Domitienne.

5.3/ Modalités de remboursement des travaux de compétence intercommunale

La Domitienne se libérera des sommes à l'achèvement des travaux, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 6 - REMISE DES OUVRAGES

REÇU EN PREFECTURE
le 30/05/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250520-DELIB_25_07

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune de Vendres ait assuré les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise de plans de récolement, DIUO, certificat de conformité des installations…), les ouvrages qui relèveront de La Domitienne lui seront remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages. La remise ne devient effective qu'après la levée des réserves par la commune de Vendres lors des Opérations Préalables à la Réception.

ARTICLE 7 - ASSURANCES, RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES

La commune de Vendres s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, assurances dommage ouvrages, décennales) sera assuré par la commune de Vendres. En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par la commune de Vendres et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à La Domitienne resteront du ressort de la commune de Vendres jusqu'à leur résolution.

Une fois la remise effective conformément à l'article 6, la commune de Vendres et La Domitienne deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

La Domitienne et la commune de Vendres s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux entités

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION

La commune de Vendres ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le Tribunal Administratif de Montpellier sera compétent pour connaître tout litige portant sur la présente Convention à défaut d'accord entre les Parties.

Les voies de recours sont disponibles auprès du greffe du Tribunal Administratif territorialement compétent : Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier, Téléphone : 04.67.54.81.00, Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

REÇU EN PREFECTURE
le 30/05/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250520-DELIB_25_07

La présente Convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes.

Par exception, les stipulations de l'article 7 sont susceptibles de se prolonger jusqu'à expiration des actions en garantie ou contentieuses concernées.

Fait à

Pour la commune de Vendres

Le Maire,

Jean – Pierre PEREZ

Fait à

Pour la Communauté de communes
La Domitienne

Le Président,

Alain CARALP

REÇU EN PREFECTURE
le 30/05/2025
Application agréée E-legalite.com
73_CO-034-243400488-20250520-DELIB_25_07